



Le 16 février 2017

Règle définitive provisoire de la SEC modifiant le formulaire 10-K afin de permettre l'inclusion d'un sommaire

Auteurs : Jeffrey Nadler et Paul Watkins

Une règle définitive provisoire de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC »), entrée en vigueur le 9 juin 2016, a modifié le formulaire 10-K afin d'autoriser (et non d'obliger) les émetteurs à inclure un sommaire dans leurs rapports annuels, dans la mesure où chacun des éléments du sommaire « est présenté de manière fidèle et exacte » et est accompagné d'un renvoi, au moyen d'un hyperlien, à l'information plus détaillée qui figure dans le formulaire 10-K de l'émetteur et à laquelle il se rapporte. Les émetteurs qui résument de l'information intégrée par renvoi dans le formulaire 10-K provenant d'une annexe déposée avec le formulaire doivent inclure dans le sommaire un hyperlien vers l'annexe en question.

Le nouvel article 16 vise à offrir aux émetteurs de la souplesse dans le cadre de l'établissement du sommaire, et il ne précise pas la longueur que devrait avoir le sommaire (se limitant à indiquer que celui-ci doit être bref), les rubriques du formulaire 10-K devant faire l'objet d'un sommaire ni l'endroit où le sommaire doit figurer dans le formulaire 10-K. De l'information ne peut figurer dans le sommaire que si elle faisait partie du formulaire 10-K au moment de son dépôt. Le sommaire ne peut pas faire renvoi à de l'information devant être déposée ultérieurement auprès de la SEC, par exemple une circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur qui inclut un sommaire dans son formulaire 10-K n'est pas tenu de déposer ultérieurement une modification de ce formulaire uniquement afin d'inclure dans le sommaire l'information de la partie III (qui présente la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs) qui est intégrée par renvoi dans le formulaire 10-K et qui provient d'une circulaire de sollicitation de procurations déposée après le dépôt du formulaire 10-K. L'émetteur doit toutefois indiquer que le sommaire n'inclut pas l'information de la partie III.

Par le passé, peu d'émetteurs incluaient un sommaire dans leur formulaire 10-K et, étant donné que les nouvelles règles n'imposent pas l'obligation d'inclure un sommaire et que les règles antérieures n'interdisaient pas à un émetteur d'inclure un sommaire, il y a lieu de se demander si les nouvelles règles auront une incidence significative sur les pratiques des émetteurs en ce qui a trait aux formulaires 10-K.